

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 29 juin à 20 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de VALLON PONT d'ARC, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, public admis, sous la Présidence de Monsieur Guy MASSOT, Maire

**Étaient présents :** Mesdames Martine BATTINI, Danielle PRIMET-SERIKET, Vanessa PEGORER, Anne-Marie THOMAS, Fanny CHAZALON, Messieurs Claude BENAHMED, Jean COROMINA, Jacques GIMENEZ, Patrick MAZELLIER, Max DIVOL

**Absents :**

Maryse RABIER, Samy CHEMELLALI

**Pouvoirs :**

Nathalie VOLLE représentée par Guy MASSOT  
Marie LARDEAU-KUHNL représentée par Claude BENAHMED  
Éric MARTINENT représenté par Martine BATTINI  
Nell ANICOT représentée par Vanessa PEGORER  
Yves CHARMASSON représenté par Max DIVOL  
Assma ROUIYASSE représentée par Fanny CHAZALON

PRESENTS	11
ABSENTS	2
POUVOIRS	6
VOTANTS	17

**Secrétaire de séance :** Vanessa PEGORER

Ouverture de séance : 20 h 08

Date de la convocation : 21 juin 2023

Nombre de conseillers en exercice : 19

Monsieur le Maire ouvre la séance.

Madame Vanessa PEGORER est nommée secrétaire de séance (selon art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales). Monsieur le Maire rappelle que conformément au règlement intérieur, il est possible d'adjoindre au secrétaire de séance un auxiliaire de séance qui assiste à la séance mais sans participer aux délibérations. Angélique POUGET-GUILLINY effectuera cette mission pour cette séance.

Il constate que le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

**Présentation de l'ordre du jour du Conseil Municipal du jeudi 29 juin 2023**

Monsieur le Maire ouvre la séance et propose l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

**Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du lundi 22 mai 2023**

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 22 mai 2023 est approuvé à l'unanimité.

**COMMUNICATION DES DÉCISIONS MUNICIPALES PRISES AU TITRE DE LA DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL (article L.2122-22)**

- DM 10-2023 VALIDATION DEVIS DE LA SOCIETE « VEOLIA EAU COMPAGNIE GENERALE DES EAUX » Zone Artisanale des Auches B.P. 32 07700 BOURG SAINT ANDEOL : Sécurisation de la ressource en eau : fourniture et pose de réducteurs de pression, densification de couverture et mise en place de Bridges.
- DM 11-2023 VALIDATION DU DEVIS PARVIZ HAERI – EXPERT 70, Rue Anatole France 69800 SAINT PRIEST Expertise immeuble cadastré parcelle n° 1714 section C, Rue du Château – VALLON PONT D'ARC
- DM 12-2023 TARIFS Occupation du domaine public – Fête foraine

# ADMINISTRATION GENERALE

## **1. DE 62 - 2023 : RENOUELEMENT DE BAIL AVEC L'ETAT (CASERNEMENT DE GENDARMERIE)**

Rapporteur : Monsieur le Maire

La commune de VALLON PONT d'ARC est propriétaire de l'ensemble immobilier abritant la caserne de gendarmerie sis 3, place de l'ancienne gare. Ces locaux sont donnés en location à l'Etat par période de 9 années.

Aux termes d'un acte administratif du 20 novembre 2020, la commune de Vallon Pont d'Arc a donné à bail à l'État, représenté par le Directeur Départemental des Finances publiques de l'Ardèche, un ensemble immobilier, place des fêtes à Vallon Pont d'Arc (07 150) destiné à abriter la caserne de gendarmerie de Vallon Pont d'Arc à compter du 1er mai 2020 jusqu'au 30 avril 2029 pour un loyer annuel initial de 52 429,56 € hors charges.

Il est proposé, à l'assemblée délibérante, un avenant ayant pour objet de constater la première révision triennale au 1er mai 2023 et de consentir et accepter la location moyennant un loyer annuel maintenu à cinquante-sept mille cinq cent trente euros et trente-cinq centimes d'euros (57 530,35 € HT), à compter du 1er mai 2023 et ce jusqu'au 30 avril 2026.

Vu l'intérêt à agir,

Sur cette base, considérant les termes de la proposition, Monsieur le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, approuve les termes de l'avenant, autorise Monsieur le Maire à signer ledit avenant, autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette décision et des modalités contractuelles qui en découlent.

*Un point de situation est fait sur l'état d'avancement de cette opération où il est rappelé à l'assemblée que le problème du foncier a été réglé. Conformément à la décision prise par l'assemblée, ARDECHE HABITAT pilote ce dossier. Par application des dispositions réglementaires en vigueur, un concours d'architecture s'est déroulé. Le début des travaux est annoncé pour septembre 2024.*

## **2. DE 63-2023 : ECOLE MATERNELLE : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR ET DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT – GARDERIE MUNICIPALE MATIN ; RESTAURANT SCOLAIRE MUNICIPAL ; ACCUEIL DE LOISIRS DU SOIR**

Rapporteur : Danielle SERIKET

Suite à certaines évolutions, le règlement intérieur pour les services périscolaires de l'école maternelle à savoir la garderie municipale matin, le restaurant scolaire municipal et l'accueil de loisirs du soir doit être actualisé pour être au plus proche du fonctionnement des services municipaux et intercommunaux. Considérant la nécessité de formaliser et d'actualiser les conditions d'accès et d'utilisation à ces services périscolaires par un règlement intérieur,

Considérant que le règlement intérieur sera communiqué à toutes les familles à la rentrée scolaire 2023-2024,

Sur cette base, vu l'intérêt à agir, considérant les termes dudit règlement, Monsieur le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, approuve les termes du règlement intérieur pour les services périscolaires municipaux et intercommunaux de l'école maternelle à savoir la garderie municipale matin, le restaurant scolaire municipal et l'accueil de loisirs du soir, autorise Monsieur le Maire à signer ledit règlement, autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette décision et des modalités contractuelles qui en découlent.

### **3. DE 64-2023 : ECOLE ELEMENTAIRE : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR ET DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT – GARDERIES MUNICIPALES DU MATIN ET DU SOIR ; PAUSE MERIDIENNE PARTAGEE ; ACCUEIL DE LOISIRS DU SOIR**

Rapporteur : Danielle SERIKET

Suite à certaines évolutions, le règlement intérieur pour les services périscolaires de l'école élémentaire à savoir les garderies municipales matin et soir, la pause méridienne partagée et l'accueil de loisirs du soir doit être actualisé pour être au plus proche du fonctionnement des services municipaux et intercommunaux.

Considérant la nécessité de formaliser et d'actualiser les conditions d'accès et d'utilisation à ces services par un règlement intérieur,

Considérant que le règlement intérieur sera communiqué à toutes les familles à la rentrée scolaire 2023-2024,

Sur cette base, vu l'intérêt à agir, considérant les termes dudit règlement, Monsieur le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, approuve les termes du règlement intérieur pour les services périscolaires municipaux et intercommunaux de l'école élémentaire à savoir les garderies municipale matin et soir, la pause méridienne partagée et l'accueil de loisirs du soir, autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette décision et des modalités contractuelles qui en découlent.

*Une discussion est menée sur l'opérationnalité d'un système de paiement en ligne par carte bancaire entièrement sécurisé qui offre plus de souplesse pour les usagers et sur la mise en place d'une tarification progressive.*

## **FINANCES**

### **4. DE 65-2023 : APPEL DE FONDS 2023 – DISPOSITIF DU FONDS UNIQUE LOGEMENT (FUL)**

Rapporteur : Claude BENAHMED

Le Département de l'Ardèche est en charge du pilotage et de la gestion du Fonds Unique Logement (FUL) lequel a pour objet principal de permettre l'accès et le maintien dans le logement des personnes rencontrant des difficultés.

En 2022, 2 936 aides directes ont été accordées par le FUL à 2 182 ménages pour un montant global de 824 771 €. Le versement de ces aides n'est possible que grâce à la contribution volontaire des collectivités et partenaires. Le Département constitue le premier contributeur du fonds, sa dotation sera de 495 400 € en 2023. Les participations des autres collectivités ont représenté une recette globale de 73 411,98 € en 2022.

Au titre de la compétence logement,

Considérant le calcul établi par le conseil départemental à savoir nombre d'habitants X contribution par habitant en € fixé à 0,40 €,

Vu l'intérêt à agir, sur cette base, Monsieur le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE décide de participer au financement du fonds unique logement (FUL) de l'Ardèche pour l'année 2023 dans les conditions précitées, dit que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2023 Commune, autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette décision et des modalités contractuelles qui en découlent.

### **5. DE 66-2023 : RAPPORT ANNUEL DELEGATAIRE 2022 COMPETENCE EAU POTABLE**

Rapporteur : Jean COROMINA

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et à ses obligations, le délégataire de service public de l'eau potable a fourni dans les délais impartis (6 mois après la fin de l'année calendaire

au maximum) le rapport d'activités de l'année 2022 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, qu'il s'agit dès lors d'approuver.

Considérant que ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service,

Considérant que les informations nécessaires à l'établissement de ce document et figurant dans la partie principale relatives à l'organisation, la qualité et au prix du service, sont conformes aux dispositions de la loi « Barnier » du 02 février 1995 et de son décret d'application,

Considérant que ce rapport doit être présenté au Conseil Municipal et faire l'objet d'une délibération,

En conséquence, sur cette base, vu l'intérêt à agir, Monsieur le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, prend acte et approuve le rapport annuel du délégataire de service public de l'eau pour l'année 2022 et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette décision et des modalités contractuelles qui en découlent.

## **6. DE 67-2023 : RAPPORT ANNUEL DELEGATAIRE 2022 COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et à ses obligations, le délégataire de service public de l'assainissement collectif a fourni dans les délais impartis (6 mois après la fin de l'année calendaire au maximum) le rapport d'activités de l'année 2022 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement, qu'il s'agit dès lors d'approuver.

Considérant que ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service,

Considérant que les informations nécessaires à l'établissement de ce document et figurant dans la partie principale relatives à l'organisation, la qualité et au prix du service, sont conformes aux dispositions de la loi « Barnier » du 02 février 1995 et de son décret d'application,

Considérant que ce rapport doit être présenté au Conseil Municipal et faire l'objet d'une délibération,

En conséquence, sur cette base, vu l'intérêt à agir, Monsieur le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, prend acte et approuve le rapport annuel du délégataire de l'assainissement collectif pour l'année 2022 et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette décision et des modalités contractuelles qui en découlent.

## **7. DE 68-2023 : AVENANT N°2 AU CONTRAT DE DELEGATION PAR AFFERMAGE DE SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE**

Rapporteur : Monsieur le Maire

La Commune a confié à VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX la gestion de son service public d'eau potable par un contrat de délégation par affermage ayant pris effet au 23 février 2013.

Par délibération n°171-2020 en date du 07 décembre 2020, ce contrat a fait l'objet d'un avenant n°1.

L'objectif principal de l'avenant n°2 proposé à l'assemblée délibérante est de permettre la mise en place du télérelevé pour ces 35 plus gros consommateurs (remplacement des têtes émettrices pour qu'elles soient compatibles avec le système de télérelevé et frais d'accès et de maintenance du service). Le deuxième objectif de l'avenant est de traiter le sujet de la propriété des compteurs. Ceux-ci sont actuellement propriété du délégataire.

Vu les articles R.3135-3 et R.3135-5 du code de la commande publique disposant qu'il est possible de modifier en cours d'exécution le contrat initial sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque la modification est prévue au contrat initial, d'une part, et lorsque la modification n'est pas substantielle, d'autre part,

Considérant les caractéristiques de cette délégation et ses évolutions depuis sa passation,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier des articles du contrat de délégation de service public pour l'eau potable pour permettre au délégataire de mettre en place les actions du programme des travaux issu de la sécurisation de l'alimentation en eau potable,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier des articles du contrat de délégation de service public pour l'eau potable pour permettre à la collectivité de devenir propriétaire du parc des compteurs et des modules associés assurant ainsi une saine concurrence au moment des procédures de renouvellement de la délégation de service public,

Que les dispositions proposées nécessitent l'approbation d'un second avenant au contrat,

Que cet avenant est sans impact sur le prix de l'abonné,

Vu l'intérêt à agir, sur cette base, Monsieur le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE approuve l'avenant n°2 au contrat de délégation par affermage de la gestion du service public d'eau potable sur le territoire de la Commune, autorise Monsieur le Maire à signer ledit avenant n°2 au contrat de délégation par affermage de la gestion du service public d'eau potable, autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette décision et des modalités contractuelles qui en découlent.

*Des précisions sont apportées oralement à l'assemblée sur les objectifs de cet avenant qui n'aura pas d'impact sur le prix de l'abonné et qui prend en compte la propriété du parc des compteurs qui devient communal.*

## **8. DE 69-2023 : REMBOURSEMENT REPAS RESTAURATION SCOLAIRE – ANNEE 2023**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Un usager sollicite la collectivité pour un remboursement de repas non pris au restaurant scolaire courant du mois de mai 2023. Cet usager a quitté le territoire communal.

Après vérification, il s'avère nécessaire de procéder à un remboursement des repas de cantine non utilisés pour un montant de 48,00 € à l'usager concerné.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'intérêt à agir, sur cette base, Monsieur le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, autorise le remboursement auprès de l'usager concerné, par virement administratif des prestations payées faisant l'objet d'une annulation dûment justifiée telle que décrite précédemment, dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget chapitre 65, autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette décision et des modalités contractuelles qui en découlent.

## **9. DE 70-2023 : ADMISSION CREANCES ETEINTES SUITE A LIQUIDATION JUDICIAIRE - BUDGET PRINCIPAL**

Rapporteur : Claude BENAHMED

Le service de gestion comptable (SGC) d'AUBENAS a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal en créances éteintes.

Cette situation intervient lorsqu'une décision juridique extérieure prononce l'irrecouvrabilité, qui s'impose alors à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public. Ces créances éteintes constituent donc une charge budgétaire définitive et doivent être constatées par l'Assemblée, selon la liste ci-dessous :

<b>Exercices</b>	<b>N° Pièces</b>	<b>Objet</b>	<b>Créances éteintes</b>
2012	Titre 576 Bordereau	Occupation domaine public - Terrasse	2 087,40 €
2013	113		1 890,00€
2015	Titre 603 Bordereau 153		3 977,40 €
<b>TOTAL</b>			<b>3 977,40 €</b>

En l'espèce, il s'agit du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par le Comptable Public d'Aubenas,

Vu le décret n°9-1239 du 29 décembre 1998,

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs évoqués précédemment,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de déclarer les créances éteintes pour permettre de procéder aux écritures et opérations comptables relatives à cette situation de fait,

En conséquence, sur cette base, vu l'intérêt à agir, Monsieur le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, admet en non-valeur les créances irrécouvrables et éteintes mentionnées ci-dessus, inscrit les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours aux articles et chapitres prévus à cet effet et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette décision et des modalités contractuelles qui en découlent.

## **10. DE 71-2023 : DECISION MODIFICATIVE N° 2: BUDGET GENERAL 2023 – ANNULATION DE TITRE 2022 ET CREANCES ETEINTES**

Rapporteur : Claude BENAHMED

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération DE029-2023 en date du 13 avril 2023 approuvant le Budget Général 2023,

Vu la délibération DE58-2023 en date du 22 mai 2023 liée à la décision modificative n°1 relative à l'erreur matérielle de l'affectation du résultat 2022 et la nécessité de procéder à des ajustements budgétaires en section d'investissement afin de respecter l'équilibre budgétaire établi en section d'investissement à hauteur de 3 054 171,74 €, et voté en séance du 13 avril 2023,

Vu la situation énoncée précédemment relative à la constatation par l'assemblée délibérante de l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables et éteintes d'un montant de 3 977,40 €,

Vu l'obligation d'inscrire les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours aux articles et chapitres prévus à cet effet,

Vu la nécessité de rester conforme aux dispositions voulues par le Conseil Municipal dans sa délibération DE017-2023 en date du 27 février 2023 portant sur l'apurement des créances irrécouvrables prescrites – budget principal 2023, des exercices budgétaires de 2000 à 2017,

Vu la transposition de la nomenclature M14 à M57 dans l'exercice en cours,

Vu la nécessité de procéder à des ajustements budgétaires en section de fonctionnement et en section d'investissement, à savoir :

- De porter à l'article 65888 « Autres » la somme de + 44 800,00 € couvrant le montant des créances prescrites irrécouvrables des exercices 2000 à 2017 ;
- De porter à l'article 6542 « Créances éteintes » la somme de + 4 000,00 € couvrant le montant de la créance éteinte liée à une décision juridique extérieure prononçant l'irrécouvrabilité, qui s'impose alors à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public ;
- De diminuer les crédits budgétaires à l'article 673 « Titres annulés (sur exercices antérieurs) » pour un montant de - 29 000,00€ ;
- De diminuer les crédits budgétaires à l'article 023 « Virement à la section d'investissement » de - 19 800,00 € permettant de maintenir l'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement ;
- De diminuer les crédits budgétaires à l'article 021 « Virement de la section de fonctionnement » de - 19 800,00 € afin de respecter l'équilibre entre les comptes 021 et 023 ;
- De porter à l'article 1641 « Emprunts en Euros » la somme de +19 800,00 € afin de maintenir l'équilibre budgétaire de la section d'investissement.

Le budget s'équilibrera après l'adoption de la décision modificative n°2 à hauteur de :

- 3 900 312,00 € en section de fonctionnement tant en recettes qu'en dépenses ;
- 3 054 171,74 € en section d'investissement tant en recettes qu'en dépenses.

Sur cette base, Monsieur le Maire entendu, le Conseil Municipal, A l'UNANIMITE, après en avoir délibéré, adopte la décision modificative n°2 telle que présentée ci-dessus, prend acte des écritures budgétaires en découlant, autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite décision et les modalités contractuelles qui en découlent.

## **RESSOURCES HUMAINES**

### **11. DE 72-2023 : NOMINATION SUR POSTE PERMANENT OUVERT SUITE A REUSSITE CONCOURS – ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, l'assemblée délibérante crée les emplois à temps complet ou à temps non complet de chaque collectivité, fixe l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, précise le ou les grades des fonctionnaires susceptibles

d'occuper ces emplois et indique si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 du code général de la fonction publique,  
Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de nommer dans un nouveau cadre d'emploi un agent suite à la réussite d'un concours,  
Vu la délibération n° DE 100-2022, en date du 21 novembre 2022 de mise à jour et d'adoption du tableau des effectifs de la collectivité, stipulant la création de deux postes d'agent de maîtrise territorial, titulaires, à temps plein,  
Vu l'obtention, par deux agents de la collectivité, du concours d'agent de maîtrise, l'un en interne, l'autre en externe,  
Considérant la possibilité de nommer, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, ces deux agents,  
Vu les déclarations de vacance d'emploi,  
Vu le code général de la fonction publique, vu le tableau des emplois,  
Vu l'intérêt à agir, sur cette base, Monsieur le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, se prononce favorablement sur cette proposition de nomination de deux agents suite à l'obtention de leur concours d'agent de maîtrise, dit que la rémunération et le déroulement de carrière correspondra au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux, supprime sur le tableau des effectifs les anciens postes desdits agents, dit que les crédits sont inscrits au budget principal 2023, autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette décision et des modalités contractuelles qui en découlent.

*Une précision est donnée sur le service concerné à savoir « les techniques ».*

## URBANISME

### **12. DE 73-2023 CHOIX DU MAÎTRE D'ŒUVRE SUITE A ORGANISATION DU CONCOURS D'ARCHITECTURE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est rappelé à l'assemblée que le Syndicat de Développement, d'Équipement et d'Aménagement (SDEA) par délibération DE101-2021 du 13 décembre 2021 a été retenu en qualité de mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération de construction d'une maison de santé pluridisciplinaire par convention de mandat.

Par délibération DE101-2022 du 21 novembre 2022, le Conseil municipal a validé par application de l'article R2172-2 du Code de la Commande Publique, un concours d'architecture devant être désormais organisé dans le cadre de la construction d'une maison de santé pluridisciplinaire étant ici précisé que le nombre de candidats admis à concourir serait égal à 3.

A ce titre, le jury de concours s'est réuni une première fois pour analyser les candidatures et donner un avis pour proposer 3 groupements de maîtrise d'œuvre admis à concourir.

Le jury de concours s'est réuni une seconde fois où il a, après examen des plans et projets, établi un classement des projets ayant fait l'objet d'un procès-verbal signé par les membres du jury.

Vu l'intérêt à agir, sur cette base, Monsieur le Maire entendu, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, A LA MAJORITE (Contre : Fanny CHAZALON, Assma ROUIYASSE, Yves CHARMASSON, Max DIVOL) suit l'avis émis par le jury de concours et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette décision et des modalités contractuelles qui en découlent.

*Max DIVOL a fait observer qu'en l'absence de documents sur le dossier, d'informations sur le concours, le choix de l'architecte, c'était difficile de statuer sur la désignation du lauréat du concours.*

*Claude BENAHMED a pris la parole pour donner les explications sur les différentes étapes du processus du choix de l'architecte par un jury (différent de celui de l'appel d'offres).*

*Guy MASSOT a rappelé qu'il n'était pas obligé de saisir le Conseil Municipal sur ce sujet vu la délibération de délégations du Conseil Municipal au Maire et que c'était un choix d'associer les élus à la décision. Il propose d'ajourner par conséquent cette délibération.*

*Après discussion où Danielle SERIKET a fait valoir le fait que c'est en quelque sorte un vote de confiance demandé à l'ensemble des élus, la proposition de délibération est soumise au vote de l'assemblée délibérante.*

### 13. DE 74-2023 DENOMINATION DES RUES ET NUMEROTATION : RACCORDEMENT POSTAL - DESSERTE DU LOTISSEMENT « LE SAVEL»

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération DE060-2019 du 06 juin 2019, le Conseil municipal a validé le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies et lieux-dits de la commune, et autorisé l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

C'est pourquoi, suite à la construction d'une nouvelle desserte de lotissement « Le Savel », et considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la dénomination voulue par cette nouvelle voie à savoir « Impasse du Rocher ».

Sur cette base, Monsieur le Maire entendu, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, se prononce favorablement sur le nom à attribuer à cette voie à savoir « Impasse du Rocher », autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette décision et des modalités contractuelles qui en découlent.

## QUESTIONS DIVERSES

- Syndicat de Développement, d'Équipement et d'Aménagement (S.D.E.A) : notification délibération du Comité Syndical du 24 avril 2023 : adhésion des communes de LALEVADE D'ARDECHE, SAINT ROMAIN D'AY et SYNDICAT SYDEO Service Public de l'Eau Cœur d'Ardèche.
- Jury d'assises : nouveauté pour 2023. Vallon Pont d'Arc est commune centralisatrice et a donc reçu les communes de Orgnac, Labastide, Salavas, ... le mardi 20 juin pour procéder au tirage au sort des membres titulaires et suppléants du jury d'assises pour l'établissement de la liste préparatoire de l'année 2024. Ce tirage au sort correspond au premier stade de la procédure. Une seconde sélection sera effectuée par le Tribunal Judiciaire de Privas à partir de cette liste préparatoire.
- PAEN : Enquête publique jusqu'au 03 août 2023 création du périmètre de protection et valorisation des espaces agricoles et naturels périurbains sur le département de l'Ardèche (PAEN) du territoire de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche.
- Sinistre immeuble « Le Grilladin » : un point est fait sur les travaux engagés par le propriétaire (couverture, nettoyage intérieur). L'assemblée est informée d'une réunion tenue entre la Commune et la compagnie d'assurances de « l'hôtel Le Passage » pour perte d'exploitation. Une expertise a été réalisée par Monsieur Haeri, expert de justice, près de la Cour Administrative d'Appel de Lyon faisant état des éléments techniques à mettre en œuvre pour faire cesser les désordres dans l'immeuble « Le Grilladin » et qu'à l'issue de leur réalisation et des avis rendus par les hommes de l'art, la circulation rue du Château pourrait être envisagée permettant aux commerces de réouvrir. La grue doit être démontée lundi 03 juillet 2023.
- Ressource en eau : la distribution de kits « économie d'eau » a débuté. D'ores et déjà 130 kits ont été remis aux abonnés.
- Opération Grand Site : un courrier conjoint, Commune et Communauté de Communes, a été fait fin mai et adressé à la Préfecture portant sur les aménagements faits qui ne sont pas ce que les élus du territoire souhaitaient (parking de 100 emplacements). La réunion publique prévue le 28 juin a été ajournée en l'absence de l'Etat et du Département. Il en est de même pour la journée partagée de mobilité douce du 17 septembre 2023 qui est proposée au printemps 2024.

- Parking La Nouzarède : Cette aire de stationnement temporaire est réservée aux employés saisonniers après production de certains éléments justifiant leur statut. Il leur est ensuite délivré un badge d'accès. Or, les habitants du quartier rencontrent des difficultés de stationnement. Pourraient-ils avoir néanmoins l'accès à ce parking ?
- Max DIVOL informe l'assemblée que lors du Conseil Communautaire de mardi 27 juin 2023 concernant le vote des travaux de la future micro-crèche à Pradons, il a lu une information sur « la diminution de l'agrément de crèche Les Galopins ». Face à cette décision, une intervention aurait dû être menée et le Conseil Municipal aurait dû faire part de son mécontentement.
- Max DIVOL fait part à l'assemblée de la réception d'un mail, mail également adressé à la mairie, de la Maison Médicale concernant un problème de stationnement pour les intervenants médicaux. Il demande qu'une solution rapide soit trouvée pour le stationnement du corps médical pour éviter d'avoir des procès-verbaux et qu'il leur soit donné réponse dans les meilleurs délais. Il lui est répondu que les personnes peuvent aussi, face à cette situation, se déplacer et venir en mairie pour en discuter.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 47.

Fait le 23 août 2023,

Le Maire  
Guy MASSOT



Le Secrétaire de séance  
Vanessa PEGORER

